



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1182

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE
CARACTÉRISATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ
DU MILIEU POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PARTIE DU
PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 21 mars 2018
Adopté le 4 avril 2018
En vigueur le 24 mai 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de caractérisation et d'amélioration de la qualité du milieu aux fins de la mise en oeuvre de la partie du plan d'action environnemental relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens et équipements nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 400 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnées et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1182

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE CARACTÉRISATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU MILIEU POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PARTIE DU PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de caractérisation et d'amélioration de la qualité du milieu aux fins de la mise en oeuvre de la partie du plan d'action environnemental relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens et des équipements nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 1 400 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé

pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL – PARTIE RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste en la réalisation d'études et de travaux permettant la caractérisation et l'amélioration de la qualité du milieu. Cela inclut, entre autres, les rivières, les sols, les plages ou tout autre milieu sujet à une nuisance environnementale. Ces études et travaux pourront concerner, sans s'y limiter, le perfectionnement d'un modèle prédictif de la qualité de l'eau du fleuve, le développement d'une méthode d'évaluation rapide de la qualité de l'eau des plages, la réduction de la contamination des cours d'eau par des matières en suspension ou des eaux usées, la réduction des eaux parasitaires dans les réseaux d'égout sanitaire. Le projet permettra la mise en œuvre de la partie du plan d'action environnemental relevant de la compétence d'agglomération.

Le projet requiert l'octroi des contrats de services professionnels et techniques ainsi que l'achat de biens et d'équipements et l'embauche du personnel requis aux fins de la réalisation des études et des travaux.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 1 400 000 \$.

TOTAL : 1 400 000 \$

Annexe préparée le 9 février 2018 par :

Matthieu Alibert
Directeur section suivi environnemental
Division de la qualité du milieu

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de caractérisation et d'amélioration de la qualité du milieu aux fins de la mise en oeuvre de la partie du plan d'action environnemental relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens et équipements nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 400 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnées et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.